

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Communication de la Commission — Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle

(2009/C 16/01)

1. LA CRISE FINANCIÈRE, SES EFFETS SUR L'ÉCONOMIE RÉELLE ET LA NÉCESSITÉ DE PRENDRE DES MESURES TEMPORAIRES**1.1. La crise financière et ses effets sur l'économie réelle**

Le 26 novembre 2008, la Commission a adopté la communication intitulée «Un plan européen pour la relance économique»⁽¹⁾ («le plan de relance») en vue de sortir l'Europe de la crise financière actuelle. Ce plan de relance repose sur deux grands piliers qui se renforcent mutuellement. Tout d'abord, des mesures à court terme pour stimuler la demande, préserver l'emploi et contribuer à rétablir la confiance. Ensuite, des «investissements intelligents» pour favoriser la croissance et assurer une prospérité durable, à plus long terme. Le plan de relance intensifiera et accélérera les réformes déjà engagées dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

Dans ce contexte, le défi pour la Communauté est d'éviter une intervention publique qui porterait atteinte à l'objectif consistant à accorder des aides d'État moins nombreuses et mieux ciblées. Toutefois, dans certaines conditions, de nouvelles aides d'État temporaires s'avèrent nécessaires.

Le plan de relance comprend également d'autres initiatives visant à appliquer les règles en matière d'aides d'État de manière à disposer d'une flexibilité maximale pour lutter contre la crise tout en garantissant l'existence de conditions équitables pour tous et en évitant toute restriction injustifiée de la concurrence. La présente communication décrit dans le détail un certain nombre d'options supplémentaires offertes, à titre temporaire, aux États membres désireux d'accorder des aides d'État.

La crise financière a d'abord touché de plein fouet le secteur bancaire de la Communauté. Le Conseil a souligné que, si les

interventions publiques doivent être décidées au niveau national, il convient toutefois d'agir dans un cadre coordonné et sur la base d'un certain nombre de principes communautaires communs⁽²⁾. La Commission a réagi immédiatement en adoptant différentes mesures, dont la communication concernant l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale⁽³⁾ et plusieurs décisions autorisant des aides au sauvetage en faveur d'institutions financières.

L'accès des entreprises à des sources de financement à la fois suffisantes et abordables constitue une condition préalable au développement des investissements, à la croissance et à la création d'emplois par le secteur privé. Les États membres doivent utiliser le moyen de pression acquis par le soutien financier considérable qu'ils accordent au secteur bancaire pour s'assurer que ce soutien n'entraîne pas une simple amélioration de la situation financière des banques sans bénéficier à l'économie en général. L'aide au secteur financier doit donc être bien ciblée, de façon à garantir que les banques reprennent leurs activités normales de prêt. La Commission en tiendra compte lorsqu'elle examinera les aides d'État accordées aux banques.

Alors que la situation sur les marchés financiers semble s'améliorer, les effets de la crise financière sur l'économie réelle se font désormais pleinement sentir. Un très important ralentissement des activités s'étend à l'économie dans son ensemble et touche les ménages, les entreprises et les emplois. En particulier, du fait de la crise qui sévit sur les marchés financiers, les banques ont recours au mécanisme de l'effet de levier inversé et prennent moins de risques qu'au cours de ces dernières années, avec pour conséquence un resserrement du crédit. On peut s'attendre à ce que cette crise financière entraîne un rationnement du crédit, un effondrement de la demande et une période de récession.

⁽¹⁾ Communication de la Commission au Conseil européen, COM (2008) 800.

⁽²⁾ Conclusions du Conseil Ecofin du 7 octobre 2008.
⁽³⁾ JO C 270 du 25.10.2008, p. 8.

Ces difficultés risquent de porter préjudice non seulement aux entreprises fragiles dépourvues de marges de solvabilité, mais aussi aux entreprises saines qui devront faire face à une soudaine pénurie du crédit, voire à son indisponibilité. Ce sera particulièrement vrai pour les petites et moyennes entreprises («PME»), qui, dans tous les cas, éprouvent davantage de difficultés à accéder aux capitaux que les entreprises de plus grande taille. Cette situation pourrait avoir une incidence très néfaste sur la situation économique de nombreuses entreprises saines et leurs salariés, à court et moyen termes, mais elle pourrait aussi avoir des effets négatifs plus durables, l'ensemble des futurs investissements communautaires — notamment en faveur d'une croissance durable et d'autres objectifs de la stratégie de Lisbonne — risquant d'être retardés, sinon abandonnés.

1.2. La nécessité d'une étroite coordination européenne des mesures d'aide nationales

Dans la situation financière actuelle, les États membres pourraient être tentés d'agir individuellement et de s'engager notamment dans une course aux subventions en vue de soutenir leurs entreprises. L'expérience montre que les initiatives individuelles de ce genre peuvent se révéler à la fois inefficaces et gravement préjudiciables au marché intérieur. Lors de l'octroi de ce type d'aides, en tenant pleinement compte de la situation économique particulière actuelle, il est primordial de veiller à maintenir des conditions de concurrence égales pour toutes les entreprises européennes et d'éviter que les États membres ne s'engagent dans une course aux subventions qui serait intenable et préjudiciable à la Communauté dans son ensemble. Tel est précisément le but de la politique de concurrence.

1.3. La nécessité d'aides d'État temporaires

Si les aides d'État ne constituent pas une solution miracle aux difficultés actuelles, un soutien public aux entreprises bien ciblé peut s'inscrire utilement dans le cadre de l'effort global visant à débloquer l'octroi de prêts aux entreprises et à encourager la poursuite des investissements dans un avenir moins pollué par le carbone.

Les mesures supplémentaires temporaires prévues dans la présente communication répondent à deux objectifs: premièrement, à la lumière des problèmes de financement exceptionnels et transitoires résultant de la crise bancaire, celui de débloquer l'octroi de prêts par les banques aux entreprises, en permettant ainsi à ces dernières de continuer d'avoir accès au financement. Comme le confirme la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Think Small First»: Priorité aux PME — Un «Small Business Act» pour l'Europe du 25 juin 2008⁽⁴⁾, les PME ont une importance particulière pour l'ensemble de l'économie en Europe et l'amélioration de leur situation financière aura des effets positifs pour les grandes entreprises également, contribuant en cela à soutenir la croissance économique globale et la modernisation à plus long terme.

Le second objectif consiste à encourager les entreprises à continuer d'investir dans l'avenir, en particulier dans une économie caractérisée par une croissance durable. Des conséquences potentiellement dramatiques seraient en effet à craindre si la crise actuelle devait interrompre les importants progrès accomplis dans le domaine de l'environnement, voire inverser la tendance en la matière. C'est pourquoi il est nécessaire d'accorder un soutien temporaire aux entreprises qui investissent dans des projets environnementaux (ce qui permettrait notamment à l'industrie communautaire de bénéficier d'une avance

technologique), de façon à ce que l'aide financière requise de toute urgence aille de pair avec des avantages à long terme pour l'Europe.

La présente communication rappelle d'abord les multiples possibilités de soutien public dont disposent déjà les États membres dans le cadre des règles applicables aux aides d'État, pour ensuite décrire les aides d'État supplémentaires que ces derniers sont temporairement autorisés à octroyer afin de remédier aux difficultés qu'éprouvent actuellement certaines entreprises en matière d'accès au financement et de favoriser les investissements poursuivant des objectifs environnementaux.

La Commission considère que les instruments d'aide proposés sont les plus appropriés pour atteindre lesdits objectifs.

2. MESURES GÉNÉRALES DE POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Le plan de relance a été adopté en réaction à la situation économique actuelle. Compte tenu de l'ampleur de la crise, la Communauté a besoin d'une approche coordonnée, suffisamment importante et ambitieuse pour rétablir la confiance des consommateurs et des entreprises.

Les objectifs stratégiques du plan de relance sont les suivants:

- agir rapidement pour stimuler la demande et renforcer la confiance des consommateurs;
- atténuer le coût humain du ralentissement économique et son impact sur les personnes les plus vulnérables. De nombreux travailleurs et leurs familles sont ou seront touchés par la crise. Des actions peuvent être entreprises pour enrayer les pertes d'emplois, puis pour aider les personnes à réintégrer très vite le marché du travail, plutôt que d'être confrontées au chômage de longue durée;
- aider l'Europe à se préparer à profiter du retour de la croissance, de manière à ce que l'économie européenne soit en harmonie avec les exigences en matière de compétitivité et de viabilité, ainsi qu'avec les besoins futurs, comme indiqué dans la stratégie de Lisbonne. Cela suppose un soutien en faveur de l'innovation, la mise en place d'une économie basée sur la connaissance et l'accélération du passage à une économie produisant peu de carbone et reposant sur une utilisation rationnelle des ressources.

Pour atteindre ces objectifs, les États membres disposent déjà d'une série d'instruments qui ne sont pas considérés comme des aides d'État. À titre d'exemple, certaines entreprises rencontrent peut-être de façon plus dramatique encore que d'autres des difficultés à accéder aux capitaux qui retardent, voire réduisent à néant le financement nécessaire à leur croissance et à la réalisation des investissements envisagés. Pour remédier à cette situation, les États membres pourraient adopter une série de mesures générales applicables à l'ensemble des entreprises sur leurs territoires et ne tombant donc pas sous le coup des règles relatives aux aides d'État, de façon à atténuer temporairement les problèmes de financement à court et moyen termes. À titre d'exemple, les délais de paiement des cotisations de sécurité sociale et des charges analogues, voire des impôts, pourraient être allongés ou des mesures concernant les salariés pourraient être introduites. Si toutes les entreprises peuvent bénéficier de telles mesures, en principe elles ne constituent pas des aides d'État.

Les États membres peuvent aussi accorder des aides financières directement aux consommateurs, par exemple pour la mise au rebut de vieux produits et/ou l'achat de produits verts. Si de telles aides sont octroyées sans discrimination quant à l'origine du produit, elles ne constituent pas des aides d'État.

⁽⁴⁾ COM(2008) 394 final.

Il est, en outre, possible d'utiliser de façon optimale les programmes communautaires de portée générale, tels que le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) établi par la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 ⁽⁵⁾ et le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) établi par la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ⁽⁶⁾, pour fournir une aide aux PME, mais aussi aux grandes entreprises. Une telle démarche est totalement compatible avec d'autres initiatives européennes comme la décision de la Banque européenne d'investissement de dégager une enveloppe de 30 milliards d'euros pour soutenir les PME européennes et son engagement de renforcer sa capacité d'intervention dans les projets d'infrastructures.

3. AIDES D'ÉTAT ENVISAGEABLES DANS LE CADRE DES INSTRUMENTS EXISTANTS

Au cours de ces dernières années, la Commission a considérablement modernisé les règles relatives aux aides d'État afin d'encourager les États membres à mieux cibler le soutien public en faveur des investissements durables, contribuant ainsi à la stratégie de Lisbonne. Dans ce contexte, l'accent a été mis en particulier sur les PME, qui bénéficient désormais de possibilités accrues en matière d'aides d'État. En outre, les règles concernant les aides d'État ont été fortement simplifiées et rationalisées par le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ⁽⁷⁾ («le RGEC»), qui offre désormais aux États membres une vaste panoplie de mesures d'aide leur imposant des charges administratives réduites. Dans la situation économique actuelle, les instruments en vigueur dans le domaine des aides d'État énumérés ci-dessous sont particulièrement importants:

Le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ⁽⁸⁾ («le règlement de *de minimis*») précise que les mesures de soutien n'excédant pas 200 000 euros par entreprise sur une période de trois ans ne constituent pas des aides d'État au sens du traité. Ce règlement dispose aussi que des garanties n'excédant pas 1,5 million d'euros ne dépassent pas le seuil *de minimis* et ne constituent donc pas une aide. En conséquence, les États membres sont autorisés à accorder de telles garanties sans devoir calculer l'équivalent-subvention correspondant ni subir de contraintes administratives.

Le RGEC constitue un élément central des règles en matière d'aides d'État, simplifiant la procédure applicable dans ce domaine pour certaines mesures d'aide essentielles et encourageant la réorientation des aides d'État vers les objectifs prioritaires de la Communauté. Toutes les exemptions par catégorie qui existaient auparavant, de même que de nouveaux domaines (innovation, environnement, recherche et développement pour les grandes entreprises et aides sous forme de capital-investissement pour les PME) ont été rassemblés dans un seul instrument. Dans tous les cas couverts par le RGEC, les États membres sont autorisés à accorder des aides sans notification préalable à la Commission. La rapidité du processus dépend donc totalement des États membres. Le RGEC est particulièrement important pour les PME en ce sens qu'il prévoit des règles spécifiques pour les aides à l'investissement et à l'emploi exclusivement pour les

PME. En outre, les 26 types de mesures qu'il couvre peuvent toutes bénéficier aux PME, ce qui permet aux États membres d'accompagner ces dernières aux différents stades de leur développement, et de les assister dans les domaines de l'accès au financement, de la recherche et du développement, de l'innovation, de la formation, de l'emploi, des mesures pour l'environnement, etc.

De nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement ⁽⁹⁾ ont été adoptées au début de l'année 2008 dans le cadre du paquet législatif sur l'énergie et le changement climatique. Conformément à ces lignes directrices, les États membres peuvent notamment accorder les aides d'État suivantes:

- des aides aux entreprises leur permettant d'améliorer leurs performances environnementales au-delà des normes communautaires ou en l'absence de normes communautaires, pouvant atteindre 70 % du coût des investissements supplémentaires nécessaires (jusqu'à 80 % en cas d'innovation écologique) pour les petites entreprises et 100 % du coût des investissements supplémentaires nécessaires si l'aide est accordée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle, y compris pour les grandes entreprises; des aides à l'adaptation anticipée aux futures normes communautaires et des aides aux études environnementales sont également autorisées;
- dans le domaine des énergies renouvelables et de la cogénération, des aides au fonctionnement couvrant l'ensemble des coûts de production supplémentaires;
- afin d'atteindre les objectifs en matière d'économies d'énergie et de réductions des émissions de gaz à effet de serre, des aides permettant aux entreprises de réaliser des économies d'énergie ainsi que des aides en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération à concurrence de 80 % du coût des investissements supplémentaires nécessaires pour les petites entreprises et de 100 % de ces coûts si l'aide est accordée dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres réellement concurrentielle.

En décembre 2006, la Commission a adopté un nouvel encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ⁽¹⁰⁾. Ce texte contient de nouvelles dispositions concernant l'innovation, visant spécifiquement les PME et correspondant aussi à un meilleur ciblage des aides sur des activités génératrices de croissance et d'emplois, conformément aux orientations définies dans la stratégie de Lisbonne. Les États membres peuvent notamment accorder les aides d'État suivantes:

- les aides en faveur de projets de R&D, dont les aides à la recherche fondamentale qui peuvent atteindre 100 % des coûts admissibles et les aides à la recherche industrielle qui peuvent atteindre 80 % des coûts admissibles lorsque les bénéficiaires sont de petites entreprises;
- les aides aux jeunes entreprises innovantes, à concurrence de 1 million d'euros, et même plus dans les régions assistées, les aides aux pôles d'innovation et les aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- les aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les aides aux études de faisabilité technique, les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services et les aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME.

⁽⁵⁾ JOL 310 du 9.11.2006, p. 15.

⁽⁶⁾ JOL 412 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JOL 214 du 9.8.2008, p. 3.

⁽⁸⁾ JOL 379 du 28.12.2006 p. 5.

⁽⁹⁾ JO C 82 du 1.4.2008, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

La formation constitue un autre élément fondamental en matière de compétitivité. Il est indispensable de continuer à investir dans la formation, même dans une période marquée par la croissance du chômage, en vue de favoriser le développement de nouvelles qualifications. Le RGEC autorise les États membres à accorder aux entreprises des aides à la formation générale et à la formation spécifique, et ce à concurrence de 80 % des coûts admissibles.

En 2008, la Commission a adopté une nouvelle communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties ⁽¹¹⁾ qui précise les conditions dans lesquelles les garanties publiques couvrant des prêts ne constituent pas des aides d'État. Conformément à cette communication, une garantie n'est pas considérée comme une aide d'État notamment lorsqu'elle donne lieu au paiement d'une prime conforme au prix du marché. Outre qu'elle clarifie les conditions permettant d'établir l'existence ou l'absence d'aides sous forme de garanties, la communication introduit pour la première fois des primes refuges spécifiques en faveur des PME, permettant une utilisation plus aisée mais aussi neutre des garanties, afin de favoriser le financement des PME.

De nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME ⁽¹²⁾ ont été adoptées par la Commission en juillet 2006. Ces lignes directrices ciblent les PME innovantes et à forte croissance, qui occupent une place essentielle dans la stratégie de Lisbonne. La Commission a mis en place un nouveau seuil de sécurité de 1,5 million d'euros par PME cible, ce qui représente une augmentation de 50 %. Au-dessous de ce montant, la Commission accepte en principe que d'autres moyens de financement par les marchés financiers font défaut (c'est à dire qu'il existe une défaillance du marché). Des aides sous forme de capital-investissement ont, en outre, été incluses dans le RGEC.

Dans les régions défavorisées, les États membres sont autorisés à accorder des aides à l'investissement pour la création d'un établissement, l'extension d'un établissement existant et la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽¹³⁾, applicables depuis janvier 2007.

Les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 introduisent aussi une nouvelle forme d'aides destinées à encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans les régions assistées.

Conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁴⁾, les États membres sont aussi autorisés à octroyer des aides aux entreprises ayant besoin d'un soutien public. À cet effet, les États membres peuvent notifier des régimes d'aides au sauvetage et/ou à la restructuration en faveur des PME.

Compte tenu des aides d'État existantes envisageables, la Commission a déjà autorisé un grand nombre de régimes auxquels les États membres peuvent recourir pour faire face à la situation financière actuelle.

⁽¹¹⁾ JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

⁽¹²⁾ JO C 194 du 18.8.2006, p. 2.

⁽¹³⁾ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁽¹⁴⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

4. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 3, POINT B)

4.1. Principes généraux

Conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité la Commission peut déclarer compatibles avec le marché commun les aides destinées «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre». Dans ce contexte, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a établi que la perturbation doit affecter l'ensemble de l'économie de l'État membre concerné, et pas seulement celle d'une de ses régions ou parties de territoire. Cette solution est d'ailleurs conforme à la nécessité d'interpréter de manière stricte une disposition dérogatoire telle que celle figurant à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité ⁽¹⁵⁾.

Cette interprétation stricte a été appliquée systématiquement par la Commission ⁽¹⁶⁾ dans sa pratique décisionnelle.

Dans ce contexte, la Commission estime qu'au-delà du soutien d'urgence apporté au système financier, la crise mondiale actuelle exige des réactions exceptionnelles de la part des pouvoirs publics.

Tous les États membres seront touchés par cette crise, de manière différente et à des degrés divers, et il est probable que le chômage augmentera, que la demande chutera et que la situation budgétaire des États se détériorera.

Eu égard à la gravité de la crise financière actuelle et à son incidence sur l'économie globale des États membres, la Commission considère que certaines catégories d'aides d'État sont justifiées, pendant une période limitée, pour pallier ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b) du traité.

4.2. Montant limité d'aide compatible

4.2.1. Cadre existant

L'article 2 du règlement *de minimis* dispose que:

«Sont considérées comme ne remplissant pas tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et comme non soumises, de ce fait, à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité, les aides qui satisfont aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

⁽¹⁵⁾ Arrêt du 15 décembre 1999 dans les affaires jointes T-132/96 et T-143/96, Freistaat Sachsen et Volkswagen AG/Commission, point 167, Recueil 1999, page II-3663.

⁽¹⁶⁾ Décision 98/490/CE de la Commission dans l'affaire C 47/96 Crédit Lyonnais (JO L 221 du 8.8.1998, p. 28), point 10.1, décision 2005/345/CE de la Commission dans l'affaire C 28/02 Bankgesellschaft Berlin (JO L 116 du 4.5.2005, p. 1), points 153 et suivants et décision 2008/263/CE de la Commission dans l'affaire C 50/06 BAWAG (JO L 83 du 26.3.2008, p. 7), point 166. Voir également la décision de la Commission dans l'affaire NN 70/07, Northern Rock (JO C 43 du 16.2.2008, p. 1), la décision de la Commission dans l'affaire NN 25/08, Aide au sauvetage en faveur de WestLB (JO C 189 du 26.7.2008, p. 3), ainsi que la décision de la Commission du 4 juin 2008 dans l'affaire C 9/08, SachsenLB, non encore publiée.

Le montant brut total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Le montant brut total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise active dans le secteur du transport routier ne peut excéder 100 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. Ces plafonds s'appliquent quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis* et indépendamment du fait que l'aide accordée par l'État membre soit financée en tout ou en partie au moyen de ressources communautaires. La période à prendre en considération est déterminée en se référant aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné.»

4.2.2. Nouvelle mesure

La crise financière porte préjudice non seulement aux entreprises structurellement fragiles mais aussi aux entreprises qui devront faire face à une soudaine pénurie du crédit, voire à son indisponibilité. Une amélioration de la situation financière de ces entreprises aura des effets positifs sur l'ensemble de l'économie européenne.

Par conséquent, eu égard à la situation économique actuelle, il est jugé nécessaire d'autoriser temporairement l'octroi d'un montant limité d'aide qui relèvera néanmoins du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité, étant donné qu'il dépasse le seuil indiqué dans le règlement *de minimis*.

La Commission considérera que ces aides d'État sont compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) l'aide ne dépasse pas une subvention de 500 000 EUR par entreprise; tous les chiffres utilisés doivent être des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements; lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut;
- b) L'aide est accordée sous forme de régime;
- c) l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté ⁽¹⁷⁾ à la date du 1^{er} juillet 2008; elle peut être accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale;
- d) le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises actives dans le secteur de la pêche;
- e) l'aide n'est pas une aide à l'exportation ni une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés;
- f) l'aide est accordée au plus tard le 31 décembre 2010;

⁽¹⁷⁾ Aux fins de la présente communication, on entend par «entreprise en difficulté»:

- pour les grandes entreprises, une entreprise en difficulté telle que définie au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté,
- pour les PME, une entreprise en difficulté telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 7, du RGEC.

- g) avant d'octroyer l'aide, l'État membre obtient de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides *de minimis* et aux aides fondées sur la présente mesure qu'elle a reçues durant l'exercice fiscal en cours et vérifie que cette aide ne porte pas le montant total des aides perçues par l'entreprise au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 au-delà du plafond de 500 000 EUR;
- h) le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises spécialisées dans la production agricole primaire ⁽¹⁸⁾; il peut s'appliquer aux entreprises spécialisées dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ⁽¹⁹⁾ [telles que définies à l'article 2, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1857/2006], sauf si le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou si l'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation de la céder partiellement ou entièrement à des producteurs primaires.

4.3. Aide sous forme de garanties

4.3.1. Cadre existant

La communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties vise à fournir aux États membres des indications détaillées quant aux principes sur lesquels la Commission entend fonder son interprétation des articles 87 et 88 et leur application aux garanties publiques. La communication précise notamment les conditions permettant de considérer que l'aide d'État n'est pas présente. Elle ne fournit aucun critère de compatibilité pour l'appréciation des garanties.

4.3.2. Nouvelle mesure

Pour encourager davantage l'accès au financement et réduire la forte aversion au risque que manifestent actuellement les banques, des garanties de prêts subventionnées durant une période limitée peuvent constituer une solution appropriée et bien ciblée pour faciliter l'accès des entreprises au financement.

La Commission considérera que ces aides d'État sont compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- a) pour les PME, les États membres octroient une réduction allant jusqu'à 25 % de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties accordées conformément aux dispositions concernant la prime «refuge» de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties ⁽²⁰⁾;

⁽¹⁸⁾ Telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3).

⁽¹⁹⁾ Telles que définies à l'article 2, paragraphes 3 et 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

⁽²⁰⁾ Cela inclut la possibilité pour les États membres d'accorder une réduction pouvant atteindre 25 % de la prime refuge spécifique fixée à 3,8 % dans la communication aux PME n'ayant aucun antécédent en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, comme c'est le cas pour certaines entreprises à finalité spécifique ou certaines jeunes entreprises.

- b) pour les grandes entreprises, les États membres octroient également, pour les nouvelles garanties, une réduction allant jusqu'à 15 % de la prime annuelle calculée sur la base des mêmes dispositions concernant la prime «refuge»;
- c) lorsque l'élément d'aide contenu dans les régimes de garanties est calculé suivant des méthodes déjà admises par la Commission après leur notification conformément à un règlement adopté par la Commission dans le domaine des aides d'État ⁽²¹⁾, les États membres peuvent aussi accorder une réduction analogue allant jusqu'à 25 % de la prime annuelle à verser pour de nouvelles garanties pour les PME et allant jusqu'à 15 % de cette prime pour les grandes entreprises;
- d) le montant maximal du prêt ne dépasse pas le coût salarial annuel du bénéficiaire (incluant les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008. Dans le cas des entreprises créées le 1^{er} janvier 2008 ou après, le montant maximal du prêt ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité;
- e) les garanties sont accordées jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard;
- f) la garantie ne dépasse pas 90 % du prêt;
- g) la garantie peut porter à la fois sur des crédits aux investissements et sur des crédits-fonds de roulement;
- h) la réduction de la prime de garantie s'applique pendant une période de deux ans maximum à compter de l'octroi de la garantie;
- i) l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté ⁽²²⁾ à la date du 1^{er} juillet 2008; elle peut s'appliquer aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale.

4.4. Aide sous forme de taux d'intérêt bonifié

4.4.1. Cadre existant

La communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation ⁽²³⁾ instaure une méthode de calcul du taux de référence basée sur le taux de référence du marché monétaire (IBOR) à un an, majoré de marges allant de 60 à 1 000 points de base, en fonction de la solvabilité de l'entreprise et du niveau de sûreté offert. Lorsque les États membres appliquent cette méthode, le taux d'intérêt ne contient aucun élément d'aide d'État.

4.4.2. Nouvelle mesure

Les entreprises peuvent éprouver des difficultés à trouver des sources de financement dans la situation prévalant actuellement sur les marchés. C'est pourquoi la Commission acceptera que les prêts publics ou privés soient accordés à un taux d'intérêt au moins égal au taux au jour le jour de la Banque centrale majoré d'une prime égale à la différence entre le taux interbancaire

moyen à un an et la moyenne du taux au jour le jour de la Banque centrale sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2008, majoré de la prime de risque de crédit correspondant au profil de risque du bénéficiaire, comme énoncé dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation.

L'élément d'aide contenu dans la différence entre ce taux d'intérêt et le taux de référence défini par la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation sera temporairement considéré comme étant compatible avec le traité sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b), pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) cette méthode s'applique à l'ensemble des contrats conclus au plus tard le 31 décembre 2010. Elle peut couvrir les prêts de toutes durées. Les taux d'intérêt réduits peuvent s'appliquer aux paiements d'intérêts avant le 31 décembre 2012 ⁽²⁴⁾. Un taux d'intérêt au moins égal au taux défini dans la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation doit être appliqué aux prêts après cette date;
- b) l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté ⁽²²⁾ à la date du 1^{er} juillet 2008; elle peut s'appliquer aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale.

4.5. Aide à la production de produits verts

4.5.1. Cadre existant

La communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation instaure une méthode de calcul du taux de référence basée sur le taux de référence du marché monétaire (IBOR) à un an, majoré de marges allant de 60 à 1 000 points de base, en fonction de la solvabilité de l'entreprise et du niveau de sûreté offert. Lorsque les États membres appliquent cette méthode, le taux d'intérêt ne contient aucun élément d'aide d'État.

4.5.2. Nouvelle mesure

En raison de la crise financière actuelle, les entreprises ont également plus de mal à accéder à des sources de financement pour produire des produits plus respectueux de l'environnement. Les aides sous forme de garanties peuvent se révéler insuffisantes pour financer des projets coûteux visant à renforcer la protection de l'environnement en s'adaptant de manière anticipative à des normes futures qui ne sont pas encore en vigueur ou en allant au-delà de ces normes.

La Commission estime que les objectifs environnementaux doivent rester prioritaires en dépit de la crise financière. La production de produits plus respectueux de l'environnement, notamment de produits efficaces du point de vue énergétique, est dans l'intérêt communautaire et il importe que la crise financière n'entrave pas cet objectif.

⁽²¹⁾ Tel que le RGEF ou le règlement (CE) n° 1628/2006 ou le règlement (CE) n° 1857/2006, à condition que la méthode approuvée s'applique explicitement au type de garanties et au type d'opérations sous-jacentes en cause.

⁽²²⁾ Voir note 17.

⁽²³⁾ JO C 14 du 19.1.2008, p. 6.

⁽²⁴⁾ Les États membres qui souhaitent recourir à ce système doivent publier en ligne quotidiennement les taux au jour le jour et les mettre à la disposition de la Commission.

Des mesures supplémentaires, sous forme de prêts bonifiés, pourraient donc encourager la production de «produits verts». Ces prêts bonifiés pouvant toutefois entraîner de graves distorsions de la concurrence, ils doivent être strictement limités à des situations spécifiques et à des investissements ciblés.

La Commission considère que pendant une période limitée, les États membres doivent avoir la possibilité d'accorder des aides sous forme d'une réduction des taux d'intérêt.

Sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, la Commission considérera qu'une bonification d'intérêt pour des crédits à l'investissement est compatible avec le marché commun pour autant qu'elle remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'aide porte sur des crédits à l'investissement destinés à financer des projets relatifs à la production de nouveaux produits améliorant sensiblement la protection de l'environnement;
- b) l'aide est nécessaire au lancement d'un nouveau projet; dans le cas de projets existants, elle peut être accordée si elle devient nécessaire, en raison de la nouvelle situation économique, à la poursuite du projet;
- c) l'aide est accordée uniquement pour des projets relatifs à la production de produits impliquant une adaptation anticipée à de futures normes communautaires de produit qui augmentent le niveau de protection environnementale et qui ne sont pas encore en vigueur ou allant au-delà de telles normes ⁽²⁵⁾;
- d) pour les produits impliquant l'adaptation anticipée à de futures normes communautaires en matière d'environnement ou allant au-delà de telles normes, les investissements débute le 31 décembre 2010 au plus tard et ont pour objectif la commercialisation du produit au moins deux ans avant l'entrée en vigueur de la norme;
- e) les prêts peuvent couvrir les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels ⁽²⁶⁾, exception faite des prêts portant sur des investissements qui représentent des capacités de production de plus de 3 % des marchés de produits ⁽²⁷⁾ où le taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente du produit concerné sur le marché de l'EEE au cours des cinq années ayant précédé l'investissement, mesuré à partir des données en valeur, est resté inférieur au taux de croissance annuel moyen du PIB de l'Espace économique européen au cours de la même période de référence de cinq ans;
- f) les prêts sont accordés au plus tard le 31 décembre 2010;
- g) pour calculer le montant de l'aide, le point de départ doit être le taux individuel du bénéficiaire tel que calculé sur la base de la méthode visée au point 4.4.2 de la présente communication. Sur la base de cette méthode, l'entreprise peut bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt de:
 - 25 % pour les grandes entreprises,
 - 50 % pour les PME;
- h) le taux d'intérêt bonifié s'applique pendant une période de deux ans maximum à compter de l'octroi du prêt;

⁽²⁵⁾ On entend par future norme communautaire de produit une norme communautaire obligatoire fixant des niveaux à atteindre en matière d'environnement pour des produits vendus dans la Communauté, qui a été adoptée mais n'est pas encore entrée en vigueur.

⁽²⁶⁾ Tels que définis au point 70 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État à la protection de l'environnement.

⁽²⁷⁾ Tels que définis au point 69 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

- i) la réduction du taux d'intérêt peut s'appliquer aux prêts accordés par l'État ou par des institutions financières publiques ainsi qu'aux prêts accordés par des institutions financières privées. La non-discrimination entre les organismes publics et privés doit être assurée;
- j) l'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté ⁽²⁸⁾ à la date du 1^{er} juillet 2008; elle peut s'appliquer aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale;
- k) les États membres veillent à ce que l'aide ne soit pas transférée directement ou indirectement à des organismes financiers.

4.6. Mesures de capital-investissement

4.6.1. Cadre existant

Les lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises énoncent les conditions dans lesquelles les aides d'État soutenant des investissements en capital-investissement peuvent être jugées compatibles avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, du traité.

Se fondant sur l'expérience acquise dans l'application des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises, la Commission estime qu'il n'y a pas de défaillance généralisée du marché du capital-investissement dans la Communauté. Elle doit cependant reconnaître qu'il existe des défaillances du marché pour certains types d'investissements à certaines étapes du développement des entreprises, qui sont imputables à une mauvaise adéquation entre l'offre et la demande de capital-investissement et peuvent en général être décrites comme un déficit de fonds propres.

Le point 4.3 des lignes directrices énonce que pour les tranches de financement qui ne dépassent pas 1,5 million d'euros par PME cible et par période de 12 mois, la défaillance du marché est présumée dans certaines conditions et ne doit pas être démontrée par les États membres.

Aux termes du point 5.1 a) de ces mêmes lignes directrices, «la Commission est consciente des fluctuations permanentes du marché du capital-investissement et du niveau du déficit de fonds propres, ainsi que des degrés variables auxquels les entreprises sont affectées par la défaillance du marché selon leur taille, le stade de développement de leur activité et leur secteur économique. La Commission est donc disposée à envisager de déclarer compatibles avec le marché commun des mesures de capital-investissement prévoyant des tranches d'investissement supérieures au seuil de 1,5 million d'euros par entreprise et par an, à condition que la défaillance du marché soit dûment établie.»

4.6.2. Adaptation temporaire des règles existantes

La tempête qui a secoué les marchés financiers a eu une incidence négative sur le marché du capital-investissement pour les PME qui sont aux premières phases de développement de leur activité, en limitant le capital-investissement disponible. En raison de la perception actuellement plus aiguë des risques associés au capital-investissement, liée aux incertitudes résultant de perspectives de rendement potentiellement à la baisse, les investisseurs ont actuellement tendance à investir dans des actifs plus

⁽²⁸⁾ Voir note 17.

sûrs dont les risques sont plus faciles à évaluer que ceux associés aux investissements en capital-investissement. Il apparaît en outre que la nature non liquide des investissements en capital-investissement constitue un facteur dissuasif supplémentaire pour les investisseurs. Il est établi que la liquidité restreinte due à la situation actuelle du marché a aggravé le déficit de fonds propres des PME. En conséquence, il est jugé approprié de relever temporairement le seuil de sécurité pour les investissements en capital-investissement de façon à répondre à l'accroissement du déficit de fonds propres, et de ramener temporairement le pourcentage minimal de participation des investisseurs privés à 30 % également pour les mesures ciblant les PME situées dans des régions non assistées.

C'est pourquoi, sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, certaines limites fixées dans les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises sont temporairement adaptées comme suit jusqu'au 31 décembre 2010:

- a) aux fins du point 4.3.1: les tranches maximales de financement autorisées sont portées de 1,5 millions d'euros à 2,5 millions d'euros par PME cible et par période de 12 mois;
- b) aux fins du point 4.3.4: le pourcentage minimum de financement devant provenir d'investisseurs privés est de 30 % aussi bien dans les régions assistées qu'en dehors;
- c) les autres conditions fixées dans les lignes directrices restent applicables;
- d) la présente adaptation temporaire des lignes directrices ne s'applique pas aux mesures de capital-investissement visées par le RGEC.
- e) les États membres peuvent adapter les régimes approuvés de façon à tenir compte de l'adaptation temporaire des lignes directrices.

4.7. Cumul

Les plafonds d'aide fixés dans cette communication seront appliqués que l'aide en cause soit financée intégralement au moyen de ressources étatiques ou en partie au moyen de ressources communautaires.

Les mesures d'aide temporaires prévues dans la présente communication ne peuvent pas être cumulées avec des aides relevant du champ d'application du règlement de *minimis* pour les mêmes coûts admissibles. Si l'entreprise a déjà bénéficié d'une aide de *minimis* avant l'entrée en vigueur du présent cadre temporaire, la somme des aides reçues au titre des mesures couvertes par le point 4.2 de la présente communication et de l'aide de *minimis* reçue ne doit pas dépasser 500 000 EUR entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010. Le montant de l'aide de *minimis* reçue à partir du 1^{er} janvier 2008 sera déduit du montant de l'aide compatible accordée pour la même finalité au titre des points 4.3, 4.4, 4.5 ou 4.6.

Les mesures d'aide temporaires peuvent être cumulées avec d'autres aides compatibles ou avec d'autres formes de financement communautaire, pour autant que les intensités d'aide maximales indiquées dans les lignes directrices ou règlements d'exemption par catégorie applicables soient respectées.

5. MESURES DE SIMPLIFICATION

5.1. Assurance-crédit à l'exportation à court terme

La communication de la Commission aux États membres faite conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité CE concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme ⁽²⁹⁾ prévoit que les risques cessibles ne peuvent être couverts par une assurance-crédit à l'exportation bénéficiant du soutien des États membres. Les risques cessibles sont les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et privés établis dans l'un des pays énumérés à l'annexe de ladite communication, pour une durée de risque maximale de moins de deux ans. Les risques afférents aux débiteurs établis dans les États membres et huit autres membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques sont considérés comme cessibles.

La Commission considère qu'à la suite de la crise financière actuelle, le manque de capacité d'assurance ou de réassurance ne se fait pas ressentir dans tous les États membres, mais il ne peut être exclu que, dans certains pays, la couverture des risques cessibles puisse être temporairement indisponible.

Aux termes du point 4.4 de la communication, «[c]es risques temporairement non cessibles peuvent alors être assurés par un organisme d'assurance-crédit à l'exportation public ou bénéficiant du soutien de l'État, couvrant des risques non cessibles pour le compte ou avec la garantie de l'État. Cet assureur public doit, dans la mesure du possible, aligner le taux des primes qu'il demande pour ces risques sur ceux que les entreprises privées d'assurance-crédit à l'exportation réclament pour des risques similaires.

Tout État membre qui a l'intention d'appliquer cette clause de sauvegarde doit notifier sur le champ son projet de décision à la Commission. Cette notification doit contenir un rapport démontrant que la couverture nécessaire pour les risques n'est pas disponible sur le marché de l'assurance privée et justifiant ainsi le recours à cette clause (la preuve en étant apportée par deux grands organismes privés internationaux de renom pratiquant l'assurance-crédit à l'exportation et d'un organisme d'assurance national). Ce rapport comportera en outre une description des conditions que l'organisme d'assurance-crédit public ou opérant avec le soutien de l'État se propose d'appliquer pour couvrir ces risques.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette notification, la Commission détermine si le recours à la clause de sauvegarde remplit les conditions précitées et est compatible avec le traité.

Si la Commission est d'avis que les conditions du recours à la clause de sauvegarde sont remplies, sa décision concernant la compatibilité est limitée à deux ans à compter de la date de cette décision, sous réserve que les conditions prévalant sur le marché qui ont justifié le recours à cette clause demeurent inchangées pendant cette période.

En outre, la Commission peut, en concertation avec les autres États membres, revoir les conditions d'applicabilité de la clause de sauvegarde; elle peut également décider de la supprimer ou de la remplacer par un autre système approprié.»

Ces dispositions, qui s'appliquent aux grandes entreprises et aux PME, constituent un instrument approprié dans la situation économique actuelle lorsque les États membres estiment que la couverture nécessaire n'est pas disponible sur le marché de l'assurance privée pour certains risques de crédit cessibles et/ou pour certains acheteurs d'une protection contre les risques.

⁽²⁹⁾ JO C 281 du 17.9.1997, p. 4.

Dans ce contexte, afin d'accélérer la procédure pour les États membres, la Commission considère que jusqu'au 31 décembre 2010, les États membres peuvent démontrer la défaillance du marché en fournissant des preuves suffisantes de l'indisponibilité de la couverture nécessaire pour les risques sur le marché de l'assurance privée. Le recours à la clause de sauvegarde sera, dans tous les cas, jugé justifié si:

- un grand organisme privé international de renom pratiquant l'assurance-crédit à l'exportation et un organisme d'assurance-crédit national démontrent que cette couverture n'est pas disponible ou
- au moins quatre exportateurs bien établis dans l'État membre fournissent des preuves du refus des assureurs de couvrir certaines opérations spécifiques.

La Commission veillera à l'adoption rapide des décisions concernant l'application de la clause de sauvegarde, en étroite coopération avec les États membres concernés.

5.2. Simplification des procédures

Les mesures d'aide d'État visées dans la présente communication doivent être notifiées à la Commission. Outre les dispositions matérielles exposées dans la présente communication, la Commission s'engage à garantir l'autorisation rapide des mesures d'aide qui s'attaquent à la crise actuelle conformément à la présente communication, pour autant que les États membres concernés veillent à collaborer étroitement avec la Commission et à lui transmettre des informations complètes.

Cet engagement complétera le processus en cours au moyen duquel la Commission élabore un certain nombre d'améliorations à apporter à ses procédures générales en matière d'aides d'État, en particulier pour permettre une prise de décision plus rapide et plus efficace en étroite coopération avec les États membres. Cet ensemble de mesures générales de simplification devrait notamment intégrer des engagements communs de la Commission et des États membres de recourir à des procédures simplifiées et plus prévisibles à chaque étape de l'enquête sur une aide d'État et permettre d'autoriser plus rapidement les aides dans les cas simples.

6. SURVEILLANCE ET RAPPORTS

Le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽³⁰⁾ et le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽³¹⁾ exigent des États membres qu'ils soumettent des rapports annuels à la Commission.

Avant le 31 juillet 2009, les États membres sont tenus de transmettre à la Commission une liste des régimes mis en place sur la base de la présente communication.

Ils doivent veiller à conserver des dossiers détaillés sur les aides visées par la présente communication qu'ils auront octroyées. Ces dossiers, qui doivent contenir toutes les informations indispensables pour établir que les conditions nécessaires ont été respectées, doivent être conservés pendant 10 ans et transmis à la Commission sur demande. En particulier, les États membres

doivent être en possession d'informations prouvant que les bénéficiaires d'aides en vertu des mesures prévues aux points 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 n'étaient pas des entreprises en difficulté au 1^{er} juillet 2008.

Outre ces exigences, les États membres devront faire rapport sur les mesures prises sur la base de la présente communication, pour le 31 octobre 2009 au plus tard. Le rapport doit notamment fournir des éléments justifiant la nécessité pour la Commission de maintenir les mesures visées par la présente communication après le 31 décembre 2009, ainsi que des informations détaillées sur les avantages en matière d'environnement découlant des prêts bonifiés. Les États membres fournissent ces informations pour toute année supplémentaire d'application de la présente communication avant le 31 octobre de chaque année.

La Commission peut demander des renseignements complémentaires sur l'aide accordée, afin de vérifier si les conditions fixées dans la décision par laquelle elle a autorisé l'aide ont été respectées.

7. DISPOSITIONS FINALES

La Commission applique la présente communication à partir du 17 décembre 2008, date à laquelle elle a adopté son contenu en principe, compte tenu du contexte économique et financier qui exigeaient une action immédiate. Cette communication se justifie par les problèmes de financement exceptionnels et transitoires que nous connaissons actuellement en rapport avec la crise bancaire, et ne sera pas appliquée au-delà du 31 décembre 2010. Après consultation des États membres, la Commission peut la modifier avant cette date pour des raisons importantes de politique de concurrence ou d'ordre économique. Si elle le juge utile, elle peut également apporter des clarifications sur l'approche qu'elle adopte à l'égard de certaines questions.

La Commission applique les dispositions de la présente communication à toutes les mesures de capital-investissement notifiées pour lesquelles elle est tenue d'arrêter une décision après le 17 décembre 2008, même si ces mesures ont été notifiées avant cette date.

Conformément à la communication de la Commission sur la détermination des règles applicables à l'appréciation des aides d'État illégales ⁽³²⁾, la Commission applique les dispositions suivantes aux aides non notifiées:

- a) la présente communication, si l'aide a été accordée après le 17 décembre 2008;
- b) les lignes directrices ou encadrements applicables au moment où l'aide a été accordée dans tous les autres cas.

La Commission, en étroite coopération avec les États membres intéressés, veillera à l'adoption rapide des décisions dès la notification complète des mesures visées dans la présente communication. Les États membres doivent informer la Commission de leurs intentions et notifier leurs projets tendant à instituer de telles mesures dès que possible et aussi complètement que possible.

La Commission tient à rappeler que toute amélioration procédurale dépend entièrement de la présentation de notifications claires et complètes.

⁽³⁰⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽³¹⁾ JO L 140 du 30.4.2004, p. 1.

⁽³²⁾ JO C 119 du 22.5.2002, p. 22.